

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Recommandé avec avis de réception

Monsieur le Directeur de MAVAN Aménageur
7, square Dutilleul

59800 LILLE

Lille, le 11 OCT. 2018

N° 1506/PE

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 05 octobre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration, concernant « la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys sur la commune de NIEPPE », enregistré sous le numéro 59-2017-00155.

Suite au retrait de l'opposition à ce dossier, vous trouverez en pièce jointe, conformément à l'article R. 214-39 du Code de l'Environnement et ainsi que prévu dans le courrier du 9 août 2018 de Monsieur Thierry MAILLES, l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 08 octobre 2018 qu'il vous revient d'appliquer.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie de ce courrier sera également adressée à la mairie de NIEPPE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00155 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucie Lavogiez', with a long horizontal stroke extending to the right.

Lucie LAVOGIEZ

Copie à NOREADE – Régie du SIDEN-SIAN à Wasquehal
La délégation territoriale des Flandres



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de MAVAN AMENAGEUR

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements, rue de la Lys sur la commune de NIEPPE », en date du 08 octobre 2018.
(59-2017-00155)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements rue de la Lys
sur la commune de NIEPPE**

(dossier n° 59-2017-00155)

**Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys approuvé par arrêté préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu la demande reçue le 05 octobre 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00155, présentée par la société MAVAN Aménageur, 7, square Dutilleul, 59800 LILLE-, relative à la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements rue de la Lys sur la commune de NIEPPE et la note complémentaire reçue le 16 février 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'opposition du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2018 retirant l'opposition ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 04 septembre 2018 du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières statuant sur sa demande et lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable reçu du pétitionnaire le 6 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société MAVAN Aménageur, 7, square Dutilleul, 59800 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder à la réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements- rue de la Lys sur la commune de NIEPPE (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 05 octobre 2017 complétée par l'additif du 16 février 2018, et celles du présent arrêté.

Le projet est implanté sur le quartier du Pont Neuf.

Les parcelles concernées sont : AC 124, AC 125, AC 126, AC 141, AC 161, AC 162 en partie, AC 320, AC 325, AC 350, AC 421 en partie, AC 423 et AC 425 en partie.

Il consiste en une opération d'habitat de 108 logements répartis comme suit :

- 41 lots libres de construction ;
- un ensemble de collectifs totalisant 30 appartements en locatifs privés ;
- un ensemble de 22 logements individuels locatifs sociaux ;
- un immeuble collectif de 15 appartements locatifs sociaux.

Les limites d'emprise du projet sont :

- Au Nord et à l'Ouest : la rue de la Lys
- Au Nord-Est : la friche industrielle Ennoblement de Flandres
- Au Sud et à l'Est : des parcelles agricoles et des prairies humides et inondables
- Au Sud : les chemins des près.

La surface totale du projet est de 4,38 ha.

Il intercepte les écoulements du bassin versant amont de 6 300 m².

L'aménagement de cheminements vers les zones naturelles situés à l'Est du projet est interdit.

Le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Rabattement de nappe en phase chantier Déclaration
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha, Autorisation - supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha, Déclaration	La surface totale est de 5,07 ha : surface projet : 4,38 ha surface bassins versants amonts : 0,69 ha Déclaration

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, Autorisation - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface en haut de talus des bassins de stockage est de 3 361 m ² Déclaration
---------	---	---

Article 2 - Travaux

2.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Les travaux devront commencer par l'abattage des haies et mégaphorbiaies situées dans l'emprise des 4,38 ha de l'opération. Cet abattage ne pourra intervenir qu'entre les mois d'août et février inclus, afin d'éviter la période de nidification des oiseaux.

2.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux usées, pluviales et parasites, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants. À ce plan de récolement sera joint le détail de l'ouvrage de tamponnement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération

Aucune modification de la morphologie des cours d'eau et fossés existants n'est autorisée.

Le bénéficiaire de l'opération respecte le principe d'acheminement et de gestion de l'ensemble des eaux pluviales vers les bassins, tel que défini dans le dossier.

Les eaux pluviales issues du projet (domaine public et privé) et des bassins versants interceptés sont gérées dans l'emprise du projet.

Les espaces verts des domaines public et privé sont modelés de façon à acheminer les eaux de ruissellement vers les structures de tamponnement.

L'ensemble des eaux pluviales générés par le projet est acheminé aux bassins de tamponnement jusqu'à la pluie de retour 100 ans.

Les eaux pluviales sont tamponnées dans des structures drainantes enterrées et deux bassins paysagers, possédant le même niveau des plus hautes eaux, avant rejet au débit régulé de 8,88 l/s vers un fossé existant. Ce débit régulé est adapté au fur et à mesure des surfaces raccordées.

Le volume à tamponner est de 8 394 m³.

Aucune surverse des ouvrages n'est autorisée tant que ce volume n'est pas atteint.

La porosité de la tranchée drainante est mesurée in situ ou chez le fournisseur, avant la mise en œuvre des matériaux. Le résultat des essais ou la fiche de caractérisation des matériaux est tenu(e) à disposition du service police de l'eau.

Les bassins de tamponnement et tranchées drainantes sont rendus étanches par une géomembrane imperméable.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité est tenue à disposition du service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figurent les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les plantations des bassins doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Elles ne doivent pas diminuer le volume de tamponnement utile des ouvrages.
- Leurs développement et entretien ne doit pas impacter l'étanchéité des systèmes de tamponnement.
- La colonisation naturelle des bassins est privilégiée. Les plantations utilisées le cas échéant sont originaires de la région Hauts-de-France¹ et permettent une filtration naturelle des eaux.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les ouvrages hydrauliques réceptionnant les eaux de ruissellement issues des voiries et rejetées dans le milieu naturel via les structures de tamponnement sont équipés d'une décantation et d'un système de filtration (type ADOPTA ou filtration similaire).

Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre ADOPTA ou filtration similaire est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à la fermeture la trappe « guillotine » de l'ouvrage de régulation en cas de pollution accidentelle dans l'emprise de l'opération.

Il vérifie au moins tous les 6 mois le bon fonctionnement de l'ouvrage, et tient un cahier d'entretien à disposition du service police de l'eau.

L'accès au bassin et ouvrages de tamponnement est réservé au personnel chargé de l'entretien.

L'aménagement de tout cheminement ouvert au public dans l'emprise des bassins est interdit.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour préserver la sécurité des personnes à proximité des bassins.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales doivent être en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Les ouvrages de gestion des eaux usées doivent être en service et opérationnels au plus tard au début de la construction des bâtiments.

L'ensemble des ouvrages pluviaux fait l'objet d'un suivi renforcé dès le début de la mise en service et pendant deux ans afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Ce contrôle a pour objectif d'observer la sédimentation dans les ouvrages et l'importance des flottants ou des débris végétaux piégés afin de déterminer un rythme de nettoyage des ouvrages pluviaux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le bénéficiaire de l'opération et est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir, aux futurs acquéreurs et locataires ainsi qu'à la commune, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées et pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, l'interdiction de rejet de produit polluant ou d'eaux vannes dans le système de gestion des eaux pluviales, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques, l'entretien des espaces verts privés.

Tous ces documents et prescriptions sont joints à l'acte notarié de vente ou au contrat de location.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire mandatera un écologue pour déterminer les enjeux faune-flore, et mettre en place avec le bénéficiaire de l'autorisation et les entreprises aux mesures d'évitement. Cette intervention fera l'objet sans délai d'un procès-verbal envoyé au service police de l'eau.

Le dossier prévoit que le rejet du rabattement de nappe se fait dans le réseau pluvial existant.

En l'absence de toute étude, qualitative comme quantitative, et de prise en compte dans le cadre réglementaire, aucun rejet de rabattement de nappe n'est autorisé vers le milieu naturel.

Ce rejet doit respecter les prescriptions de Noréade, aucun rabattement n'est autorisé sans son accord préalable.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers.
- Éviter le colmatage des ouvrages hydrauliques, en particulier en cas de lavage.
- Stationner les engins en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du site, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau et l'environnement.
- Laver le matériel, quel qu'il soit, obligatoirement en dehors de ces zones.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).
- Interdire toute circulation ou manœuvre d'engins sur la zone de compensation.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux. Il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux, ni d'écoulement d'eaux pluviales souillées vers la mare.

Le bénéficiaire veillera à respecter le principe d'acheminement des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, l'imperméabilisation de ceux-ci et générer des ruissellements.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induites par les travaux et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés sans délai au service en charge de la Police de l'Eau.

Article 5 - Mesures d'évitement et d'accompagnement « Zone Humide »

Le projet évite 2 576 m² de zones humides.

5.1 - Évitement

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder à un bornage de la zone humide évitée.

Ses limites physiques sont marquées et restent visibles le temps de la durée du chantier (viabilisation des parcelles, aménagement des parcelles, travaux de finition).

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas empiéter sur cette aire.

5.2 - Gestion

La gestion et l'entretien de la zone humide évitée sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

5.3 - Pérennité

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone humide évitée est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, dans tous ses éléments et à tous moments.

Des dispositifs provisoires puis définitifs (clôtures, portail, panneaux d'interdiction, ...) sont aménagés pour éviter, pendant et après aménagement, les intrusions, notamment de véhicules, sur le site d'évitement et la dégradation des milieux par les entreprises comme par les riverains.

Des panneaux d'information sur l'intérêt des zones humides sont en outre mis en place.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Ce transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire ne concerne pas la mesure compensatoire de zone humide.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Nieppe pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAVAN Aménageur et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- Maire de la commune de Nieppe ;
- Président de la Commission Locale de l'Eau du Sage de la Lys ;
- Directeur de Noréade.

Fait à Lille, le **08 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,


Violaine DEMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 1

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

MAVAN Aménageur

**« Réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys
sur la commune de NIEPPE »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2017-00155

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

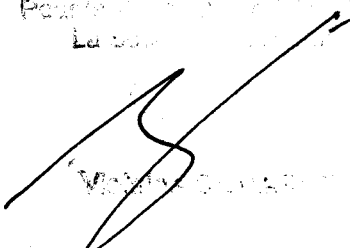
À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

08 OCT. 2018

Peuple
La
Mairie
Mairie



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 1307/PE

Monsieur le Maire de la commune de NIEPPE
Mairie de Nieppe
249, Place Général de Gaulle
59850 NIEPPE

Lille, le 11 OCT. 2018

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, copie de la décision de Monsieur le Préfet, accompagnée de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 08 octobre 2018** concernant l'opération suivante « **réalisation d'une opération d'habitat de 108 logements – rue de la Lys sur la commune de NIEPPE** », conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement.

Celui-ci fait suite à l'arrêté du 9 août 2018, retirant l'arrêté d'opposition en date du 13 avril 2018, qui vous a été transmis précédemment.

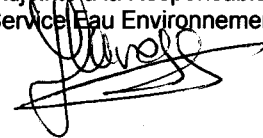
Pour rappel, le dossier de déclaration déposé par MAVAN Aménageur en date du 05 octobre 2017 ainsi que le récépissé de déclaration vous ont été envoyés le 13 avril 2018.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2017-00155, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Monsieur le responsable de la Délégation territoriale des Flandres